

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AÉROPORT DE BÂLE-MULHOUSE

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement d'utilisation des parcs de stationnement est pris en application de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport de Bâle-Mulhouse en vigueur.

Les dispositions du code de la route français et de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport de Bâle-Mulhouse s'appliquent dans les parcs de stationnement de l'aéroport.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

Le Client utilisateur des parcs de stationnement est tenu d'obtempérer aux injonctions des agents de l'Aéroport chargés de veiller au respect du présent règlement et de procéder aux contrôles.

Les équipements d'entrée et de sortie des parcs de stationnement, ainsi que les encaisseurs automatiques, sont placés sous vidéosurveillance.

Le seul fait de pénétrer avec un véhicule dans l'un des parcs de stationnement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement et de la tarification affichée.

Article 1 – DEFINITIONS

Aéroport	Aéroport de Bâle-Mulhouse
Parcs de stationnement	Les parcs publics à accès contrôlés ou les parcs et emplacements affectés aux véhicules des personnels travaillant sur l'aéroport
Place de parking	Place de stationnement libre et matérialisée au sol à l'intérieur d'un Parc de stationnement
Client	Conducteur ou propriétaire d'un véhicule stationnant ou circulant dans un Parc de stationnement public à accès contrôlé de l'aéroport ou titulaire d'un abonnement

Article 2 - OBJET

2.1. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation des Parcs de stationnement de l'Aéroport.

2.2. Le plan et la liste des Parcs de stationnement sont consultables sur le site internet de l'Aéroport (<https://www.euroairport.com>)

Certains Parcs de stationnement peuvent être totalement ou partiellement indisponibles au stationnement selon les besoins de l'exploitation ou en fonction de la saison aéronautique.

Article 3 – TITRES DE STATIONNEMENT

Le titre de stationnement est un support donnant accès au Parc de stationnement pour lequel il a été délivré et le droit de stationner pour un seul véhicule.

Les titres de stationnement délivrés aux Parcs de stationnement de l'Aéroport sont :

- Les tickets horodatés,
- Les tickets prépayés,
- Les abonnements : cartes RFID (Radio Frequency Identification), macarons, badges
....

Le Client titulaire d'un titre de stationnement est seul responsable de l'utilisation qui pourrait en être faite, en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

Les agents du service Accès et Parkings peuvent effectuer des contrôles relatifs aux droits d'accès et conditions de stationnement.

3.1. Ticket horodaté

Le numéro d'immatriculation des véhicules est automatiquement relevé à la barrière d'entrée au Parc de stationnement et lié au ticket horodaté pendant toute la période de stationnement. Le véhicule doit être identifiable durant toute la durée de présence dans un Parc de stationnement.

En conséquence, le Client s'assure de la lisibilité de la plaque d'immatriculation de son véhicule et s'interdit de la dissimuler ou de la retirer.

Le ticket horodaté est retiré à la barrière d'entrée d'un Parc de stationnement et permet de décompter le montant de la redevance à acquitter selon le tarif affiché en vigueur à la date d'entrée dans le parking, en fonction du temps passé.

Le paiement peut s'effectuer en sortie de Parc de stationnement ou aux encaisseurs automatiques.

Dans le cas d'une réservation en ligne, un ticket horodaté est délivré à la barrière d'entrée du parking lors du scan du QR-Code fourni lors de la réservation.

Le Client conserve le ticket horodaté reçu à la barrière d'entrée lui permettant de quitter le Parc de stationnement.

L'édition d'un nouveau ticket est facturée, selon le secteur France ou Suisse, cinq (5) euros ou cinq (5) francs suisses.

3.2. Abonnement

C'est un titre de stationnement qui autorise l'occupation d'un emplacement ou l'accès à un Parc de stationnement prédéfini.

Dans le cas d'un Parc de stationnement non contrôlé par barrière, le Client est tenu d'apposer le titre de stationnement côté intérieur du pare-brise du véhicule et lisible de l'extérieur.

Le titre de stationnement permet le stationnement d'un seul véhicule à la fois. Il est personnel et non cessible. En conséquence, il ne peut être ni cédé, ni transmis à un tiers, ni utilisé pour permettre au véhicule d'un tiers d'accéder à un Parc de stationnement ou d'en sortir, et ce à quelque titre que ce soit.

Le titre de stationnement doit être utilisé à l'entrée puis à la sortie du parc afin de respecter le cycle d'accès des véhicules à un Parc de stationnement.

Le stationnement est strictement interdit hors du cadre professionnel. L'usage du titre de stationnement est limité aux horaires de travail.

L'utilisation abusive du titre de stationnement, notamment en contravention avec les termes du présent règlement est passible

- D'une pénalité équivalente à la durée du stationnement au tarif du parking F1 côté France ou S1 côté Suisse ;
- Du retrait du titre de stationnement.

Article 4 – ACCES, CIRCULATION ET MANŒUVRE DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT

4.1. Les véhicules légers – véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes - ont seuls accès aux Parcs de stationnement. L'accès aux Parcs de stationnement est interdit :

- A tous les véhicules dépassant la hauteur limite indiquée à l'entrée du parking.
- Aux véhicules habitables et des véhicules avec remorque.

4.2. Au sein des Parcs de stationnement, la circulation et la manœuvre des véhicules sont effectuées à allure modérée.

4.3. Les conducteurs sont tenus de respecter le code de la route, les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation des panneaux et feux de signalisation.

4.4. Les conducteurs circulent et manœuvrent leur véhicule sous leur seule et entière responsabilité. A ce titre, les conducteurs des véhicules impliqués sont responsables des dommages causés à leur véhicule ou par leur véhicule au domaine public aéroportuaire et à ses dépendances ; ils sont seuls responsables des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

4.5. En cas de dommages causés au domaine public, le conducteur responsable est tenu d'en faire la déclaration immédiatement et par écrit au Service Accès et Parkings de l'Aéroport (apsecretariat@euroairport.com) et à sa compagnie d'assurance.

Article 5 - STATIONNEMENT

5.1. Le véhicule est stationné aux risques et périls du Client, même dans le cas où l'emplacement utilisé lui est désigné par un agent de l'Aéroport.

5.2. L'Aéroport ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés aux véhicules ou à leur contenu, survenus en dehors de son fait, aucun gardiennage n'étant assuré par l'Aéroport qui ne met à la disposition des Clients que des emplacements de stationnement payants.

5.3. Les véhicules sont stationnés correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol.

5.4. En cas de travaux d'urgence, l'Aéroport se réserve le droit de faire déplacer tout véhicule sous le contrôle des autorités compétentes et aux risques et périls de son propriétaire si, après demande de l'Aéroport, le propriétaire du véhicule ne l'a pas déplacé de son propre chef.

- 5.5.** Tout véhicule stationnant sur les voies de circulation permettant le dégagement et/ou l'accès des secours dans les Parcs de stationnement est soumis aux dispositions de l'article R417.10 du code de la route relative à la répression du stationnement gênant ou dangereux.
- 5.6.** Sauf accord écrit de l'Aéroport et hors les stationnements réservés en ligne, la durée de stationnement ne peut excéder quatre (4) heures sur les parkings « Express » ou quatre-vingt-dix (90) jours continus sur les autres parkings. Passé ce délai, suivant les constatations opérées par les autorités compétentes et les agents de l'Aéroport, le stationnement sera considéré comme abusif.
- 5.7.** Tout stationnement considéré comme abusif au sens de l'article 5.6 ci-avant peut faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière du véhicule en cause.
Les frais afférents à cet enlèvement et les frais de fourrière, indépendamment et en sus de l'amende éventuelle et de la redevance due, sont à la charge du Client.

Article 6 – REDEVANCE DE STATIONNEMENT

L'occupation d'un emplacement de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance. Les tarifs sont révisés périodiquement par le Conseil d'Administration.

6.1. Les parcs publics à accès contrôlé

Les tarifs de chaque Parc de stationnement public sont affichés à leurs entrées ainsi qu'aux différents points d'encaissement. Les tarifs affichés à l'entrée du parc priment sur tout autre affichage (physique ou numérique) pour tout stationnement hors réservations.

La redevance est fonction de la durée de stationnement. Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

Les redevances sont payées au plus tard à la sortie du véhicule du Parc de stationnement. Le Client conserve son titre de stationnement sur lui jusqu'à la sortie du véhicule du Parc de stationnement.

En cas de perte constatée moins de trois (3) mois à compter du début de stationnement, le ticket peut être réédité à la demande du Client au prix indiqué à l'article 3.1 ci-dessus auquel s'ajoute la redevance de stationnement.

En cas de perte constatée plus de trois (3) mois à compter du début de stationnement et dans l'impossibilité de justifier la durée du stationnement par tout autre moyen, le Client est redevable d'une redevance égale à celle qui aurait été due pour un stationnement égal à la durée maximale autorisée sur le parking dans lequel le véhicule a stationné.

Les contestations relatives au règlement des redevances par carte bancaire sont adressées par courriel au Service Accès et Parkings de l'Aéroport (apsecretariat@euroairport.com), accompagnées de la photocopie du justificatif de paiement et du relevé d'opérations bancaires sur lequel figure le débit constaté.

6.2. Abonnements

L'accès aux Parcs de stationnement réservés aux personnels est soumis à une demande écrite effectuée par le référent sûreté de l'employeur pour le compte des agents de ce dernier. Les redevances correspondantes sont payées par l'employeur.

Les places de parking sont attribuées par le service Accès et Parkings de l'Aéroport selon les besoins de l'employeur et en fonction de leur disponibilité dans les Parcs de stationnement.

6.3. Réservation en ligne

La réservation en ligne d'une place de stationnement est disponible sur le site <https://www.euroairport.com> selon les modalités définies par les conditions générales de vente disponibles sur le site de réservation.

6.4. Gratuité des parkings Express

La gratuité de dix (10) minutes de stationnement accordée sur les parkings Express est limitée à cinq (5) entrées par jour (24h calendaires) et par véhicule. Au-delà, la tarification en vigueur s'applique.

Article 7 - SECURITE, HYGIENE, RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'accès aux Parcs de stationnement couverts est interdit à tous les véhicules utilisant du gaz de pétrole liquéfié (GPL) dans leur système de propulsion, lorsque le réservoir de ceux-ci n'est pas muni d'une soupape de sécurité.

D'une manière générale, les Clients et leurs passagers, ainsi que toute personne qui transite par les Parcs de stationnement, sont tenus de respecter les règles de sécurité émises par l'Aéroport. Il est notamment interdit :

- ✓ De fumer, d'allumer ou d'introduire des feux nus dans les Parcs de stationnement souterrains ou couverts,
- ✓ De faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de provoquer des nuisances sonores (alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc....),
- ✓ D'y introduire et d'y entreposer des bouteilles de gaz, des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir des véhicules, ou tout autre objet ou matériau susceptibles de provoquer des nuisances ou de représenter un danger pour autrui,
- ✓ De procéder sur le véhicule à des travaux de réparation et d'entretien, à des opérations de transvasement de carburant, de nettoyage ou de lavage du véhicule,
- ✓ D'y laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage, en particulier dans les Parcs de stationnement souterrains ou couverts,
- ✓ D'y laisser divaguer les animaux,
- ✓ D'utiliser tout matériel ou installation appartenant à l'Aéroport (prise de courant, alimentation d'eau, etc....).

ARTICLE 8 - RECLAMATIONS

Toutes les réclamations relatives au stationnement des véhicules sur les Parcs de stationnement de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse sont formulées par courrier électronique envoyé à apsecretariat@euroairport.com dans un délai maximum de vingt-et-un (21) jours à compter de la fin du stationnement.

Article 9 - RESPONSABILITE

Le Client est seul responsable des dommages causés aux tiers, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse étant considéré comme tiers, du fait ou à l'occasion de l'utilisation des parcs et des emplacements de stationnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

En conséquence, le Client a souscrit auprès d'un organisme d'assurance notoirement solvable, une police garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité et de l'implication de son véhicule dans un accident de la circulation.

Article 10 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Aéroport Bâle-Mulhouse collecte les numéros d'immatriculation des véhicules pour les besoins de l'exploitation de ses Parcs de stationnement. Ces données sont destinées au Service Accès et Parkings et sont conservées pendant trois (3) mois à compter de la sortie du véhicule d'un Parc de stationnement.

Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679, le Client dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le Client peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Pour des motifs légitimes tenant à sa situation particulière, le Client peut s'opposer au traitement des données le concernant.

Pour exercer ses droits, le Client est prié d'adresser son courrier au Délégué à la protection des données (DPO), Aéroport de Bâle-Mulhouse, BP 60120, F-68304 Saint-Louis Cedex ou un mail à dpo@euroairport.com. L'Aéroport conseille au Client d'envoyer ce courrier en recommandé avec accusé de réception.

Dans le cadre de ces demandes et en cas de doute raisonnable sur l'identité du Client, un justificatif d'identité en cours de validité pourra être demandé.

Si le Client estime, après avoir contacté les services de l'Aéroport, que ses droits sur ses données personnelles ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données est accessible sur le site internet <https://www.euroairport.com/politique-de-protection-des-donnees-et-cookies>

Article 11 - DROIT APPLICABLE - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Conformément aux termes de l'article 6 de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, la législation et la réglementation françaises sont seules applicables sur les Parcs de stationnement de l'aéroport, sauf les dérogations expresses apportées à ce principe par la convention de 1949 précitées et ses annexes.

Le présent règlement est soumis au droit français.

A défaut d'accord amiable, les différends relatifs à, sans que cela soit limitatif, l'application ou l'interprétation du présent règlement ou à l'utilisation, directe ou indirecte, des emplacements et parcs de stationnement, relèvent de la compétence des juridictions administratives françaises du ressort du siège de l'Aéroport.

Article 12 - LANGUE

Le règlement est rédigé en français, anglais et allemand ; en cas de contradiction entre ces versions, seule la version française fait foi, les versions anglaise et allemande étant des traductions de courtoisie sans aucune valeur juridique.